

2A SOLUTIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 450 000 €

SIEGE SOCIAL : 1 rue du Dauphiné, Le Stratège – 21121 FONTAINE-LES-DIJON

SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE DIJON

STATUTS - CONSTITUTION

Le soussigné :

Monsieur Adel, AOUINI,

Né le 21 novembre 1965 à EZ ZHARA (TUNISIE)

Demeurant à l'adresse 44 bis Rue Yvelin 27200 Vernon

Époux de Madame Lobna MEJERI, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 6 juillet 2021 par Maître Laure ANDRE, notaire à VERNON, préalable à leur union célébrée le 16 juillet 2021 à la Mairie de VERNON (27200),

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé(s)** » :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Décision Collective** » :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Contrôle » :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :

- détienne(nt) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Filiale(s) » :

Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Notification de Transmission »

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,

- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

« **Société** » :

Le terme « Société » désigne la présente société « **2A SOLUTIONS** » régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

À tout moment, la société peut devenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale soit modifiée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans des sociétés, quelles que soient la forme de ces sociétés et/ou leurs activités,
- La gestion et l'animation de ces participations,
- Le support administratif, financier, stratégique, commercial, comptable, informatique aux sociétés détenues,
- Le conseil, la formation et l'assistance aux entreprises et autres organisations publiques ou privées en ce qui concerne les stratégies, la gestion, le management et toute autre activité s'y rapportant, de la conception à la réalisation.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 : DENOMINATION ET SIGLE

La dénomination de la Société est « **2A SOLUTIONS** »,

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale ou le sigle doivent toujours être précédés ou suivis des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 rue du Dauphiné, Le Stratège – 21121 FONTAINE-LES-DIJON**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2026.

TITRE II :**CAPITAL SOCIAL****AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****TRANSMISSIONS DE TITRES****ARTICLE 8 : APPORTS****8.1 Apports en numéraire**

Néant.

8.2 Apports en nature

Monsieur Adel AOUMI apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- DEUX CENT CINQUANTE (250) actions qu'il détient de la Société ACDS, Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est sis 17 rue des Grandes Varennes à AHUY (21121), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 798 826 517.

Les parties au contrat d'apport ci-après annexé (Annexe 2) sont convenues d'évaluer les 250 actions apportées à la valeur globale totale de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €).

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de SADEC AKELYS, Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 22 juillet 2026 (**Annexe 3**) ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé fondateur unique par acte sous seing privé en date du 21 juillet 2026.

Ledit rapport précise également que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital constitutif de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Il est précisé que ce rapport a été tenu à l'adresse prévue du siège social à la disposition du futur associé unique, qui a pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la date de signature des présents statuts

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €), Monsieur Adel AOUMI s'est vu attribuer 145 000 actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

8.3 Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €) représentant :

- Apports en numéraireNéant
- Apports en nature évalués 1 450 000 €

Total égal au montant du capital social1 450 000 €

La liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €). Il est divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE (145 000) Actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10€), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul compétent pour décider une augmentation de Capital.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Païement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-propiétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propiétaire ;

le nu-propiétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires

contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultants de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 : DROIT DE PREEMPTION

1. Organisation du Droit de Préemption

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée ou promise doit donner lieu à une Notification de Transmission.

A réception de la Notification de Transmission, chaque Associé autre que l'auteur de la Transmission projetée ou promise dispose d'un délai de soixante (60) jours (ci-après le « **Délai de Réponse** ») pour notifier à l'auteur de la Transmission et à la société qu'il entend exercer son Droit de Préemption (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'acquisition des Actions par le (ou les) Associés préempteur(s) se fait aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles décrites dans la Notification de la Transmission, sauf recours à l'expertise.

Dans la Notification de Préemption, il pourra être demandé que le prix soit fixé par un expert (ci-après « **l'Expert** »). Dans ce cas, celui-ci sera désigné et exercera sa mission selon les modalités définies à l'Article 21 des Statuts.

2. Ordre de préemption

Les demandes de préemption des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption (ci-après les « **Associés Préempteurs** ») sont satisfaites, à proportion pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont chaque Associé Préempteur est propriétaire par rapport au nombre total des Actions possédées par tous les Associés Préempteurs,
- puis, si toutes les Actions dont la Transmission est projetée ou promise ne sont pas préemptées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont chaque

Associé Préempteur est propriétaire par rapport au nombre total des Actions possédées par des Associés Préempteurs dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués à l'Associé Préempteur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

3. Obligation d'exercice du Droit de Préemption pour la totalité des Actions

Si les demandes d'exercice du Droit de Préemption ne portent pas sur la totalité des Actions dont la Transmission est projetée ou promise, le Droit de Préemption ne peut être exercé par aucun des Associés et la Transmission primitivement envisagée peut librement intervenir selon les modalités et au prix qui ont été initialement notifiés, sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément.

La Transmission projetée ou promise devra être réalisée dans les trois (3) mois de l'expiration du Délai de Réponse. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de Préemption, même si les conditions de l'offre sont similaires.

4. Information

Dans les dix (10) jours de l'expiration du Délai de Réponse, la Société notifie à l'auteur de la Transmission projetée ou promise et à chacun des Associés Préempteurs, le nombre d'Actions que chacun de ces derniers peut effectivement préempter.

5. Conséquences de l'exercice du Droit de Préemption

Par le seul fait de la notification de l'exercice du Droit de Préemption, la vente est, sauf recours à Expertise, réalisée au profit des Associés Préempteurs à un prix égal à celui proposé par le bénéficiaire de la Transmission.

Les actes de cession et/ou ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, dans les trente (30) jours de la réception de la dernière Notification de Préemption à l'auteur de la Transmission ou, le cas échéant, de la notification des conclusions de l'Expert, être remis au cessionnaire, contre paiement comptant du prix par chèque de banque à l'auteur de la Transmission.

L'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi et après que la Société ait vérifié que le transfert est réalisé conformément aux dispositions des Statuts.

6. Droits de souscription ou d'attribution

La Transmission de tout droit de souscription ou d'attribution d'Actions gratuites à la suite d'une augmentation de capital par apport d'espèces ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, à l'exercice du Droit de Préemption.

Toutefois, lorsque la Transmission projetée ou promise porte sur des droits de souscription ou d'attribution, le Délai de Réponse pendant lequel les Associés peuvent exercer leur Droit de Préemption est réduit à dix (10) jours.

ARTICLE 20 : PROCEDURE D'AGREMENT

1. Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;
- l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (ci-après « **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 21 des Statuts.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 : EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Motif d'Exclusion

L'assemblée générale des Associés peut, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion d'un Associé de la Société (ci-après « **l'Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- le non-respect des présents Statuts ;
- l'acquisition ou la souscription par un Associé de ses Actions et/ou Titres de la Société :

- en contradiction et/ou en méconnaissance de disposition(s) législative(s) ou réglementaire(s) ;
 - par la communication d'informations mensongères et/ou la dissimulation d'informations à la Société et/ou à un ou plusieurs Associés ;
 - en violation d'obligation(s) contractuelle(s) souscrite(s) par ledit Associé et susceptible(s) de générer immédiatement ou à terme un préjudice pour la Société et/ou les Filiales ;
- une action d'un Associé portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation et/ou à l'image de marque de la Société et/ou des Filiales, notamment, sans que cette liste soit limitative :
- l'exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à une activité exercée par la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
 - une prise de participation, de manière directe ou indirecte, dans une société exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société et/ou les Filiales et susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
 - une prise de participation dans le capital d'un Associé personne morale par toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) susceptible(s) de concurrencer directement ou indirectement la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
 - le dénigrement de la Société et/ou des Filiales, de leurs dirigeants et/ou d'Associés ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société et/ou des Filiales ;
- le changement de Contrôle d'un Associé personne morale ;
- un acte constitutif à l'encontre d'un Associé et/ou d'un dirigeant d'un Associé personne morale d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle assortie par le Code Pénal d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

3. Compétence

L'assemblée générale statue sur l'Exclusion dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de l'assemblée générale qui statue sur l'Exclusion, l'assemblée générale étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette assemblée et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La décision de l'assemblée générale est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;
- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, l'assemblée générale pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :
 - en cas d'Exclusion totale, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions porte sur l'intégralité desdites Actions ;
 - en cas d'Exclusion partielle, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions ne porte que sur la fraction desdites Actions déterminée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :

- proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;
- et/ou
- acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

4. Prix des Actions de l'Associé Exclu

Dans l'hypothèse d'une Notification d'Exclusion, les Associés conviennent de valoriser la Société sur la base de ses capitaux propres, déterminés le cas échéant sur une base consolidée.

A cet effet, il sera établi une situation comptable intermédiaire de la Société, et le cas échéant des Filiales, au dernier jour du mois précédant la Notification d'Exclusion (ci-après la « **Date d'Arrêté** ») (ci-après les « **Comptes de Cession** »).

Les Comptes de Cession seront établis par l'expert-comptable habituel de la Société et des Filiales selon les mêmes règles et méthodes de présentation et d'évaluation que celles utilisées pour l'établissement des comptes sociaux du dernier exercice clôturé.

Les différentes charges (notamment de licenciement(s) et/ou de rupture(s) de contrat(s) de travail, d'honoraires divers, de frais de publicité légale, d'impôts, de cotisations et/ou autres taxes de toute nature) qui seront le cas échéant générées par l'Exclusion et/ou le départ de l'Associé Exclu et supportées par la Société et/ou les Filiales seront comptabilisées sous forme de provisions.

La cession des Actions de l'Associé Exclu sera réalisée moyennant un prix unitaire égal au montant des capitaux propres de la Société à la Date d'Arrêté, déterminés le cas échéant sur une base consolidée, minoré de toute(s) distribution(s) de dividendes décidée(s) depuis la Date d'Arrêté, puis divisé par le nombre d'Actions composant le Capital de la Société à la Date d'Arrêté (ci-après le « **Prix Unitaire** »).

Le prix des Actions de l'Associé Exclu sera égal au Prix Unitaire multiplié par le nombre d'Actions cédées (ci-après le « **Prix Global** »).

Les Associés conviennent, à défaut d'accord entre eux sur la valorisation de la Société et le prix des Actions de l'Associé Exclu, que ledit prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil et l'article 21 des statuts.

5. Promesse unilatérale de vente

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par l'assemblée générale ayant décidé son Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat ou, en cas de recours à expertise, dans les trente (30) jours de la remise des conclusions de l'expert.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEE ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avéreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y étant attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

f) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que l'assemblée générale ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat,

- puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

g) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

h) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

Si l'assemblée générale n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Limite d'âge

Le mandat du Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

11. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 24 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Le mandat du Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code

de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes ou du président

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues.

Le commissaire aux comptes, ou le président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désignera, en cas de dépassement des seuils instauré par la loi Pacte (Loi n°2019-486 du 22 mai 2019), un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 : DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'Associés, les dispositions suivantes, afférentes aux Décisions collectives, s'appliquent :

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 50 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et les présents Statuts.

7. Décisions collectives

a) Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Président,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

En cas de partage de voix, la résolution sera approuvée selon le choix opéré (vote pour ou contre) par le Président.

b) Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des droits de vote existants :

- agrément d'une Transmission d'Actions,
- exclusion d'un Associé,
- modification des Statuts,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 31 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 35 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 36 : EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

TITRE V**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

Monsieur Adel, AOUINI,

Né le 21 novembre 1965 à EZ ZHARA (TUNISIE)

Demeurant à l'adresse 44 bis Rue Yvelin 27200 VERNON

Époux de Madame Lobna MEJERI, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage aux termes d'un contrat de mariage reçu le 6 juillet 2021 par Maître Laure ANDRE, notaire à VERNON, préalable à leur union célébrée le 16 juillet 2021 à la Mairie de VERNON (27200),

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

3 - Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

7/28/2026 | 17:57:31 CEST

Monsieur Adel AOUMI

DocuSigned by:
Adel Aouini
86FE4F6BC90242A...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour

Monsieur Adel AOUMI

Pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour.

DocuSigned by:
Adel Aouini
86FE4F6BC90242A...

ANNEXES

- **ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**
- **TRAITE D'APPORT**
- **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

DocuSigned by:

86FE4F6BC90242A...

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
--

- Signature d'une convention de domiciliation avec la Société RGA IMMO ;
- Signature d'une convention d'honoraires avec la Société SADEC AKELYS ;
- Signature d'une convention d'honoraires avec la Société RGA.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

Entre les soussignés :

ENTRE :

- **Monsieur Adel AOUINI**, né le 21 novembre 1965 à EZ ZHARA (TUNISIE), demeurant à l'adresse 44 bis Rue Yvelin à VERNON (27200), de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale, époux de Madame Lobna MEJERI, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 6 juillet 2021 par Maître Laure ANDRE, notaire à VERNON, préalable à leur union célébrée le 16 juillet 2021 à la Mairie de VERNON (27200),

Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »

D'une part,

ET

- **Monsieur Adel AOUINI** agissant au nom et pour le compte **la Société 2A SOLUTIONS**, Société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 1 rue du Dauphiné, Le Stratège – 21121 FONTAINE-LES-DIJON, en cours de formation et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de DIJON, et se portant fort de la reprise par celle-ci du présent Contrat d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) à compter de la date de son immatriculation, le Contrat d'Apport étant alors réputé avoir été souscrit dès l'origine par **2A SOLUTIONS** en application de l'article 1843 du Code Civil,

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et chacun pris individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. L'Apporteur est propriétaire de 250 actions de la Société ACDS, Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est sis 17 rue des Grandes Varennes à AHUY (21121), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 798 826 517 (ci-après « **Société Objet de l'Apport** »).
2. Il souhaite apporter la pleine propriété ces 250 actions à la Société Bénéficiaire (ci-après la « **Participation Apportée** »).
3. Par décision en date du 21 juillet 2026, l'associé fondateur unique de la Société Bénéficiaire a désigné en qualité de Commissaire aux Apports :

La Société SADEC AKELYS

Société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 avenue de Messine à PARIS (75008) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 351 461 694 en qualité de commissaire aux apports.

Représentée par Monsieur Ludovic GARCIN

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce
Parc Technologique - 09 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

Lequel devra établir un rapport concernant l'appréciation de l'évaluation des apports consentis.

4. Le présent Contrat a pour objet de formaliser les conditions et les modalités selon lesquelles cet apport en nature sera réalisé.
5. La Société Objet de l'Apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « ACDS »

Constitution – Transformation en société par actions simplifiée

La Société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2013 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON le 4 décembre 2013.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2017.

Siège social

Son siège social est fixé : 17 RUE DES GRANDES VARENNES, 21121 AHUY

Objet Social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ;
- l'acquisition de tous titres, actions, valeurs mobilières, parts sociales ou droit sur ces titres, actions, valeurs ou parts, dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet ;
- la gestion de ces intérêts et participations et l'animation des filiales ;
- l'acquisition par tous moyens, la propriété avec édification de construction, l'administration et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourra devenir propriétaire,

et pour la réalisation de cet objet :

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous autres fonds de même nature ou de nature analogue ou connexe à l'objet social ;
- la participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la société.

Immatriculation

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON en date du 4 décembre 2013 sous le numéro 798 826 517.

Réduction du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2022, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 25 000 euros, pour le ramener de 100 000 euros à 75 000 euros par voie de rachat des 250 actions de 100 euros de nominal chacune appartenant à Monsieur Joël SIBILLOTTE.

Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Bruno COUPECHOUX : 250 actions
- Monsieur Adel AOUINI : 250 actions
- Monsieur Emmanuel DUBOST : 250 actions

TOTAL : 750 actions

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Dernier exercice social clos

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 877 897,55€ et des capitaux propres de 2 070 180,10€.

Direction

Président : Monsieur Bruno COUPECHOUX

Directeurs généraux : Monsieur Adel AOUMINI et Monsieur Emmanuel DUBOST

Contrôle des comptes

La Société a nommé la Société AUDIT CONSEIL COMPTABILITE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Régime fiscal

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Cession des titres – Agrément

Les cessions des titres de la Société sont encadrées par l'Article 11.3 de ses statuts ci-dessous reproduits :

« 11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

11.3.3. - Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 4 mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des trois quarts des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 1 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. »

L'apport, objet du présent Contrat, a été soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026, afin que ladite société soit agréée en qualité de nouvelle associée, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2026, qui a renouvelé son agrément et qui a fixé le délai de réalisation dudit apport jusqu'au 31 octobre 2026.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : APPORT

1.1 Désignation de l'apport

L'Apporteur apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Contrat, les Titres suivants :

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société ACDS, représentant 33,33% du capital et des droits de votes de ladite Société.

1.2 Origine de propriété

Lors de la constitution de la Société ACDS, Monsieur Adel AOUMINI a souscrit 250 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune par apport en numéraire d'un montant de 25 000 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2017, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Il a alors été attribué à Monsieur Adel AOUMINI une action par part sociale, soit 250 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune

1.3. Disponibilité des Titres apportés

L'Apporteur déclare que les Titres, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur apport, autres que ce qui est relaté ci-dessus.

La Société dont les Titres sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Titres sociaux apportés à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive des présents apports.

Elle aura la jouissance des titres apportés à compter du même jour et recevra tous dividendes ou répartitions de droits revenant auxdits titres postérieurement à cette date.

Par exception, il est rappelé qu'aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 juin 2026 de la Société ACDS, il a été décidé de la distribution d'un dividende de 450 000 €, avec mise en paiement au 30 septembre 2026. La valeur des titres apportés ayant été arrêtée compte tenu de cette distribution, ce dividende reste acquis à l'Apporteur pour la quote-part lui revenant et ne sera pas dû à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VALORISATION DE L'APPORT

La valorisation des titres apportés a été décidée par l'Apporteur sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 de la Société ACDS et sur la base d'un rapport d'évaluation définitif établi en date du 22 juillet 2026 par la Société SADEC AKELYS.

La valorisation retenue est la suivante :

- DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la Société ACDS, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, valorisées à un montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €) soit une valeur réelle de CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5800 €) par action.

Conformément à la réglementation applicable, la Société SADEC AKELYS Société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 avenue de Messine à PARIS (75008) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 351 461 694 en qualité de commissaire aux apports, représentée par Monsieur Ludovic GARCIN Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce, demeurant Parc Technologique - 09 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 21 juillet 2026, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens apportés à la Société 2A SOLUTIONS.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Adel AOUINI, de 145 000 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune de la Société Bénéficiaire à créer, soit une valeur de 1 450 000 euros dont il détiendra la propriété exclusive.

ARTICLE 5 : AGREMENT DE L'APPORT

Il ressort des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des associés de la Société ACDS en dates des 30 juin et 28 juillet 2026 que la Société autorise l'apport objet des présentes et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 6 : VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, auxquels le rapport du Commissaire aux apports devra être annexé conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.225-14 du Code de commerce.

Il est rappelé que ce rapport doit être tenu à la disposition des futurs actionnaires qui peuvent en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts conformément aux dispositions de l'article R.225-14 du Code de commerce.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire s'engage à réaliser, à ses frais et dans les délais requis, les formalités nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de commerce de DIJON pour faire enregistrer son immatriculation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

- que les titres sont bien et régulièrement sa propriété, et qu'ils sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies ;
- que la Société n'est concernée par aucun litige, ni contentieux, ni réclamation ou demande de renseignements en cours dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif social, ou de modifier l'actif net ;
- que la Société est régulièrement propriétaire des biens et valeurs inscrits à l'actif de son bilan ;
- qu'il est pleinement propriétaire de la Participation Apportée ;

La Société Bénéficiaire déclare de son côté :

- avoir pris connaissance des extraits du registre du commerce et des sociétés, des statuts de la Société objet de l'apport et des comptes des derniers exercices clos de cette société ;
- avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de Société objet de l'apport.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL DE L'APPORT

8.1 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent, conformément aux dispositions du I de l'article 810 CGI et du premier alinéa de l'article 810 bis du CGI, que les statuts auxquels les présentes seront annexés seront exonérés de droit d'enregistrement.

8.2 Report d'imposition de la plus-value d'apport

L'Apporteur rappelle que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il déclare par ailleurs que :

- le présent apport de titres est réalisé en France ;
- la Société Bénéficiaire de l'apport, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apporteur contrôlera la Société Bénéficiaire de l'apport à l'issue de l'opération d'apports.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur bénéficiera du régime de report d'imposition au titre de la plus-value générée, le cas échéant, à l'occasion de l'échange de titres réalisé dans le cadre du présent apport à la Société Bénéficiaire des actions de la Société ACDS.

L'Apporteur reconnaît à ce titre avoir été pleinement informé de son obligation de procéder à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

Il est informé que les opérations suivantes sur les titres reçus en rémunération d'apport en nature (cession à titre onéreux, rachat ou mutation, transfert du domicile fiscal hors de France...) mettent fin à ce report d'imposition :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport.
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des Titres apportés, par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70% du produit de la cession dans une société ayant une activité économique ou répondant aux conditions de l'article 150-0-B-Ter I-2° du CGI.
- Transfert à l'étranger du domicile fiscal de l'Apporteur dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

En cas de donation des titres de la Société Bénéficiaire de l'apport et si le bénéficiaire de la donation contrôle (seul ou avec d'autres personnes du groupe familial) la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report sera, à hauteur des titres transmis, définitivement exonérée entre les mains du donateur mais elle sera imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres de la société bénéficiaire de l'apport reçus dans un délai de 5 ans à compter de la donation (délai porté à 10

ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de PACS soumis à une imposition commune ;

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport sans réinvestissement par cette dernière.

La société bénéficiaire de l'apport devra accomplir des obligations déclaratives telles que fournir des attestations aussi bien pour indiquer qu'elle est informée que les titres apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition 150-0 B ter que pour renseigner sur l'évènement mettant fin audit report ou sur les cas de cession ou de rachat de tout ou partie des titres apportés avec engagement ou pas de réinvestir le produit de leur cession dans les conditions prévues par ce dispositif. Par ailleurs, l'apporteur et les donataires éventuels des titres de la société bénéficiaire de l'apport devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition 150-0 B ter.

L'Apporteur déclare que la plus-value d'apport des 250 actions de la société ACDS à la Société Bénéficiaire lors de la constitution de cette dernière a fait l'objet du report d'imposition prévu par le I de l'article 150-0 B ter CGI.

Ainsi, l'Apporteur reconnaît avoir parfaite connaissance des dispositions du IV de l'article 150-0 B ter CGI qui permettent le maintien du report initial, et le cas échéant des reports successifs, quel que soit le nombre d'opérations réalisées par le contribuable dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions des articles 150-0 B CGI ou 150-0 B ter CGI et dont les termes sont reproduits ci-après in extenso :

« IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition. »

L'Apporteur déclare également être parfaitement informé de l'obligation qui lui est faite de mentionner chaque année sur la déclaration de plus-values n°2074 (cerfa n°11905) annexée à la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 (cerfa n°10330) le montant des plus-values mises en report en application du I de l'article 150-0 B ter CGI ou dont le report est maintenu en application du premier alinéa du IV de ce même article.

ARTICLE 9 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs domicile et siège respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le Contrat est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

À cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties convient (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Contrat et permettent d'attester suffisamment l'identité de chacune des Parties.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le Contrat sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du Contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

Fait à la date de la dernière des signatures électroniques

L'Apporteur Monsieur Adel AOUMI	La Société Bénéficiaire Représentée par Monsieur Adel AOUMI
DocuSigned by:  86FE4F6BC90242A...	DocuSigned by:  86FE4F6BC90242A...

SAS 2A SOLUTIONS

1 rue du Dauphiné, le stratège
21 121 FONTAINE LES DIJON

Société par Actions Simplifiée

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES EFFECTUE PAR M Adel AOUINI
AU PROFIT DE LA SAS 2A SOLUTIONS**

SAS 2A SOLUTIONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR Adel AOUINI AU PROFIT DE LA SAS 2A SOLUTIONS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé de la SAS 2A SOLUTIONS en date du 21 juillet 2026 nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature effectué par Adel AOUINI au profit de la SAS 2A SOLUTIONS, société en cours d'immatriculation au RCS de Dijon.

L'apport en nature a été arrêté et détaillé dans le projet de statuts de la SAS réalisé par Adel AOUINI.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Exposé de l'opération projetée

L'Apporteur (Adel AOUINI) apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire (SAS 2A SOLUTIONS), Société par Actions simplifiée en vue de la constitution du capital de ladite associée, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Contrat, les actions suivantes :

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société ACDS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 75 000 € dont le siège social est fixé à 17 rue des grandes Varennes à AHUY (21 121), immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 798 826 517.

Les actions représentent 33,33% du capital et des droits de votes de ladite Société.

Lesdites actions ont été évaluées globalement à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €) soit une valeur unitaire de CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5 800 €) par action.

SAS 2A SOLUTIONS

2. Description et évaluation de l'apport

La valeur des actions faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société ACDS arrêtés au 31/12/2025 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2026.

Evaluation de l'apport

L'apport s'élevant à 1 450 000 € a été réalisé sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 de la Société ACDS tout en tenant compte de la valeur réelle des actifs immobilisés financiers présents dans les comptes à la date de la réalisation de l'opération.

Aucun élément n'est survenu depuis cette date qui viendrait modifier cette estimation.

3. Rémunération des Apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Adel AOUINI, de 145 000 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune de la Société Bénéficiaire à créer, soit une valeur de 1 450 000 € dont il détiendra la propriété exclusive.

Aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

4. Aspects juridiques et fiscaux

L'Apporteur rappelle que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il déclare par ailleurs que :

- Le présent apport de titres est réalisé en France,
- La Société Bénéficiaire de l'apport, est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- L'apporteur contrôlera la Société Bénéficiaire de l'apport à l'issue de l'opération d'apports.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur bénéficiera du régime de report d'imposition au titre de la plus-value générée, le cas échéant, à l'occasion de l'échange de titres réalisé dans le cadre du présent apport à la Société Bénéficiaire des actions de la Société ACDS.

L'Apporteur reconnaît à ce titre avoir été pleinement informé de son obligation de procéder à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

5. Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- Vérifier la cohérence des méthodes proposées par le cabinet d'expertise comptable RGA, son représentant Eric DEBUISSON et retenues pour le calcul de la valeur ;
- Vérifier les bases ainsi que les calculs ;

SAS 2A SOLUTIONS

- Contrôler l'existence de l'apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- M'entretenir avec Messieurs Eric DEBUISSON et Bruno COUPECHOUX, président de la SAS ACDS afin de mieux comprendre le projet de l'opération.

6. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport en nature s'élevant à la somme de 1 450 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres reçus de la société bénéficiaire de l'apport.

Dijon, le 22 juillet 2026

SADEC
Représenté par Ludovic GARCIN
Commissaire aux apports.

